

16 avril 1872

les journaux, il était dit que Riel avait incité un certain nombre de ses amis à ne pas répondre à l'appel que le Gouverneur avait adressé à la population pour l'aider à expulser les envahisseurs. Il y était également dit que ce personnage s'était présenté avec un certain nombre de ses partisans tout près de la résidence du Lieutenant-Gouverneur et que ce dernier l'avait reçu et embrassé, alors qu'il avait auparavant émis un mandat d'arrêt contre lui. Probablement qu'il attirera encore une fois et autrement l'attention de la Chambre sur cette question. Sa motion repose sur les déclarations publiées dans les journaux et la lettre de M. McMicken, et il se gardera de faire d'autres remarques jusqu'à ce que les documents soient déposés.

Il demande cependant s'il ne faudrait pas exposer à la Chambre les circonstances liées au retrait du Lieutenant-Gouverneur Archibald. C'est la première fois que la Chambre est saisie d'un incident de ce genre, et il désire savoir si ce retrait résulte d'une correspondance échangée avec le Gouvernement de la Puissance ou de l'effet, sur l'esprit du Lieutenant-Gouverneur, des événements survenus dans la Province.

**L'hon. sir JOHN A. MACDONALD** dit que les documents seront déposés. Il ajoute cependant qu'il aurait été préférable que l'honorable député se garde de faire toutes ses remarques. Il en a dit juste assez pour faire sentir l'intention qui a suscité la motion. Quant à lui, il (l'hon. sir John A. Macdonald) ne se laissera pas entraîner à montrer prématurément de l'animosité, mais il laissera la question en suspens jusqu'à ce que les documents soient déposés à la Chambre. Pour ce qui est de la démission du Gouverneur Archibald, il dirait que l'honorable député s'est exprimé de manière très imprudente en faisant allusion au retrait du Gouverneur Archibald. Sa démission ne lui a pas été dictée par le Gouvernement. C'est M. Archibald qui a pris cette décision, sans que le Gouvernement l'y incite. M. Archibald a été nommé pendant sa (l'hon. sir John A. Macdonald) maladie, mais il a par la suite reconnu la sagesse de cette nomination. Étant donné les circonstances, c'est-à-dire être obligé de se rendre dans la région avec une armée dans le dos, ce n'était pas une nomination enviable; il l'a acceptée par pur sens du devoir et à la demande expresse du Gouvernement.

Au moment de son départ, il a posé comme condition de pouvoir revenir au bout d'un an, et, en décembre dernier, il (l'hon. sir John A. Macdonald) a reçu une lettre de M. Archibald disant que plus d'une année s'était écoulée, qu'il désirait être relevé de ses fonctions et qu'il présentait donc sa démission. Il (l'hon. sir John A. Macdonald) n'a pas jugé bon de recommander son acceptation, mais, depuis lors, M. Archibald est revenu à la charge avec une telle insistance que les conseillers de Son Excellence ne pouvaient que recommander d'accepter sa démission.

\* \* \*

#### CANAL SUR LES BATTURES DE STE-CLAIRE

**L'hon. M. MACKENZIE** propose que soient déposées des copies des documents concernant l'emplacement du canal qui

traverse les battures de Ste-Claire. Il fait allusion à certains événements survenus à Washington relativement au Traité qui montrent que le Gouvernement canadien a reconnu tacitement l'autorité des États-Unis sur cette partie du lac. Toute personne au fait de la navigation sur le lac et la rivière Ste-Claire sait que le canal est construit en territoire canadien, et il désire par conséquent obtenir les informations qui ont servi à établir la position adoptée par le Gouvernement. S'il est reconnu que le canal est en territoire américain, un navire canadien ne pourra aller du lac Huron au lac Érié si les Américains décident de nous en interdire l'accès.

La motion est adoptée.

\* \* \*

#### RÉSIDENCE DES JUGES

**M. FOURNIER** demande le dépôt de la correspondance concernant le refus du juge Bossé de se conformer à l'ordre du Gouvernement qui lui enjoignait de résider à Montmagny.

**L'hon. sir GEORGE-É. CARTIER** dit que la correspondance sera déposée.

**M. BEAUBIEN** reconnaît que le juge Bossé a froissé le district, mais pense que les remarques de M. Fournier sont partisans. À son avis, il ne serait que juste de demander au juge d'habiter Montmagny.

**L'hon. M. HOLTON** dit que la motion n'a pas simplement pour objet d'obtenir la correspondance à ce sujet, mais d'obtenir du Gouvernement une réponse sur ce qu'il a l'intention de faire, et il pense qu'il n'est que juste que le Gouvernement le dise clairement. Il a entendu parler de l'affaire ailleurs et pense que le Gouvernement du Québec a demandé au juge d'habiter dans le district, conformément à la loi, mais que ce dernier a omis de le faire. Il (l'hon. M. Holton) ne peut pas dire si le juge a vraiment refusé de le faire, mais ce que le député de Bellechasse désire en fait savoir, c'est ce que le ministre de la Justice compte faire et ce qu'on songe à offrir au district en réparation de ce qu'il a subi du fait que le juge ne s'est pas acquitté de ses obligations en vertu de la loi. Les opinions diffèrent quant au palier de gouvernement qui est habilité à exercer un contrôle sur les juges en pareil cas; toutefois, si le Gouvernement local est sans doute habilité à assigner aux juges leurs tâches et leurs districts, lorsque les juges manquent à leurs obligations, seul le Gouvernement qui a le pouvoir de relever les juges de leurs fonctions, soit le Gouvernement de la Puissance et, en fin de compte, le ministre de la Justice et la Chambre, peut offrir réparation. Les honorables députés d'en face n'ont pas vraiment abordé le point important; ils n'ont fait qu'acquiescer à une motion sans s'arrêter à ses véritables caractéristiques.

**L'hon. sir GEORGE-É. CARTIER** dit que la motion ne portait que sur la correspondance à ce sujet et qu'il n'a pas été demandé au Gouvernement de répondre à d'autres questions. Lorsque les documents seront déposés, si l'auteur de la motion désire obtenir une déclaration du Gouvernement à ce sujet, le Gouvernement y répondra de bonne grâce.